

**Ordonnance de  
Référé N° 53 du  
06/05/2024**

**République du Niger**

**Cour d'Appel de Niamey**

**Tribunal de Commerce de Niamey**

**Ordonnance de Référé N°53/2024**

Nous **Souley Abou**, Vice-président du Tribunal de Commerce, **statuant en matière de Référé**, assisté de **Maitre M<sup>me</sup> Beidou Awa Boubacar** ; Greffière, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

**Entre:**

**Monsieur Moussa  
Boureima**

*C/*

**Monsieur  
Aboubacar Ide**

**Monsieur Moussa Bouréima**, né le 01/01/1974 à Sounga Dossado /Tillabéry, nigérien, commerçant demeurant à Lomé/Togo, **assisté de la SCPA Metryac**, 246, Rue LZ 211, Nord Lazaret, BP 13039 Niamey, Tel: 20351246, en l'étude de laquelle domicile est élu;

**Demandeur d'une part;**

**Et**

**Monsieur Aboubacar Idé**, nigérien, commerçant demeurant à Niamey ;

**Défendeur d'autre part ;**

**Composition:**

**Président** : Souley  
Abou

**Greffière:** M<sup>me</sup>  
Beidou A. Boubacar

*Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoique ce soit aux intérêts réciproques des parties, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit;*

*Sur ce ;*

### **Le Juge de référé**

Par exploit en date du 28 mars 2024, de Maître Yacine Mamoudou Abdoulaye Diallo, Huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, y demeurant, Monsieur Moussa Bouréima, nigérien, commerçant demeurant à Lomé/Togo, **assisté de la SCPA Metryac**, a assigné, Monsieur Aboubacar Idé, nigérien, commerçant demeurant à Niamey; par devant le Président du Tribunal de Céans, statuant **en matière de Référé** aux fins de:

- ✓ Y venir le Sieur Boubacar Idé ;
- ✓ Se déclarer compétent ;
- ✓ S'entendre déclarer recevable la demande du Sieur Bouréima Moussa ;
- ✓ S'entendre constater l'existence d'un contrat de bail à usage professionnel entre les Sieurs Moussa Bouréima et Boubacar Idé;
- ✓ Prendre acte du non respect par le sieur Boubacar Idé de ses obligations contractuelles et prononcer la résiliation du contrat;
- ✓ Condamner le requis au paiement de 10.800.000 FCFA, représentant les loyers impayés échus ainsi que la somme forfaitaire de 5.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices confondues;
- ✓ Ordonner l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours.de la décision à intervenir;
- ✓ Condamner aux dépens;

A l'appui de son action, le requérant expose, avoir courant mois de février 2015, donné en bail un de ses magasins situé au grand marché de Niamey au Sieur Boubacar Idé, moyennant un loyer mensuel de 100.000 FCFA. Il s'agit selon lui, d'un contrat verbal mais conclu en présence du nommé Illiassou Ibrahim.

Il soutient qu'à la date d'aujourd'hui, les marchandises entreposées dans ledit magasin par le preneur s'y trouvent, tel qu'il ressort du procès-verbal de constat d'huissier en date du 22 janvier 2024 et à la date du 31 janvier 2024, le montant des loyers impayés s'élève à 10.800.000FCFA. Il prétend avoir approché le Sieur Boubacar Idé, qui déclare ignorer l'existence d'un quelconque contrat entre eux.

En se fondant sur les dispositions des articles 17 de la loi N<sup>o</sup> 2019-01 du 30 avril 2019 fixant l'organisation, la compétence, la procédure à suivre et le fonctionnement des Tribunaux de Commerce en République du Niger, 132 de l'AUDCG et de la jurisprudence, le requérant conclut à la compétence de la juridiction de Céans ainsi qu'à la régularité de son action.

Il prétend avoir exécuté son obligation conformément à l'article 105 de l'AUDCG, en mettant à la disposition du preneur le local loué où il a stocké des marchandises et que l'existence d'un tel contrat est confirmée par un tiers ayant assisté à sa conclusion. Par contre, précise-t-il, le défendeur n'a depuis 2015, effectué aucun versement du loyer, manquant ainsi à son obligation légale et contractuelle, au mépris de l'article 112 de l'AUDCG.

Pour toutes ces raisons, il sollicite principalement de la juridiction de Céans, de constater l'existence d'un contrat de bail à usage professionnel entre les parties et prononcer la résiliation dudit contrat aux torts de Boubacar Idé.

### **En la forme**

Attendu que le requérant a comparu à l'audience, il ya lieu de statuer contradictoirement à son égard;

Attendu que Monsieur Boubacar Idé, bien qu'ayant eu connaissance de la date d'audience, tel qu'il ressort des mentions de l'assignation qui lui a été servie, n'a ni comparu, ni fourni une excuse valable pouvant justifier sa non comparution;

Qu'il ya en conséquence lieu de statuer par réputé contradictoire à son encontre, en application des dispositions de l'article 43 de la loi N<sup>o</sup> 2019-01 du 30 avril 2019;

### **Sur L'incompétence**

Attendu que le requérant sollicite de la juridiction de constater l'existence d'un contrat de bail à usage professionnel le liant à Boubacar Idé, depuis février 2015;

Qu'il soutient avoir mis à la disposition de ce dernier un magasin sis au grand marché de Niamey moyennant un loyer mensuel de 100.000 FCFA, mais qu'il n'a rien versé jusqu'aujourd'hui;

Qu'il précise qu'il s'agit d'un contrat verbal dont certes l'existence est contestée par le preneur, sauf qu'il a été conclu en présence d'un témoin, en la personne d'Illiassou Ibrahim ;

Attendu qu'aux termes de l'article 55 de la loi n<sup>o</sup>2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence, la procédure à suivre devant les Tribunaux de commerce et les Chambres commerciales spécialisées en République du Niger: « **L'ordonnance de référé est une décision provisoire, rendue par à la demande d'une partie, l'autre présente ou appelée dans les cas où la loi confère à un juge qui n'est pas saisi du principal, le pouvoir d'ordonner immédiatement les mesures provisoires et conservatoires.**

**Le Président du Tribunal peut:**

1- En cas d'urgence, ordonner toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse et que justifie l'existence d'un différend..... ;

Attendu qu'il est évident en l'espèce, qu'il ya contestations sérieuse, en ce que le défendeur (preneur) nie l'existence même du contrat allégué, dont la résiliation est sollicitée;

Que face à des constatations d'une telle nature, le juge de réfère, qui est juge de l'évidence, ne peut se prononcer sans préjudicier au fond ou du moins outrepasser la limite de ses attributions ;

Qu'en tout état de cause, il est de jurisprudence constante, qu' « En application des dispositions de l'article 133 de l'AUDCG, l'expulsion ne peut être ordonnée qu'après une résiliation prononcée par la juridiction de fond compétente. *Le juge de référé n'a aucune compétence pour prononcer la résolution judiciaire d'un bail à usage professionnel et à fortiori, pour prononcer l'expulsion du preneur*» (CCJA, Ass Plén, Arrêt N° 067 /14 du 25/04/2014);

Que dans le même sens, il a été décidé que: « la résiliation doit être prononcée par jugement » (CA d'Abidjan, Arrêt N° 209 du 06 avril 2000, Ohadata J-02-86) ;

Qu'au vu de ce qui précède, il ya lieu de se déclarer incompétent et de renvoyer les parties à mieux se pourvoir devant le juge de fond ;

#### **Sur les dépens**

Attendu que Monsieur Moussa Boureima a succombé à la présente instance, qu'il ya en conséquence lieu de mettre les dépens à sa charge ;

#### **Par ces motifs**

#### **Le Juge de référé**

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard du demandeur, par réputé contradictoire à l'encontre du défendeur, en matière de référé et en 1<sup>er</sup> ressort :

- ✓ *Se déclare incompétent, pour prononcer la résiliation du bail à usage professionnel liant les parties ;*
- ✓ *Les renvoie à mieux se pourvoir devant le juge de fond ;*
- ✓ *Met les dépens à la charge de Monsieur Moussa Boureima ;*

*Avisé les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de huit (08) jours, pour interjeter appel contre la présente ordonnance, par dépôt d'acte d'appel au Greffe du Tribunal de Céans.*

Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que susdits.

**Le Président**

**le Greffier**



## **Le Juge de référé**

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard du demandeur, par réputé contradictoire à l'encontre du défendeur, en matière de référé et en 1<sup>er</sup> ressort ;

- ✓ *Se déclare incompétent, pour prononcer la résiliation du bail à usage professionnel liant les parties;*
- ✓ *Les renvoie à mieux se pourvoir devant le juge de fond ;*
- ✓ *Met les dépens à la charge de Monsieur Moussa Boureima ;*

*Avisé les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de huit (08) jours, pour interjeter appel contre la présente ordonnance, par dépôt d'acte d'appel au Greffe du Tribunal de Céans.*